

# ASSOCIATION « ESTUAIRE POUR TOUS »

Association de défense des habitants, des entreprises et de l'environnement  
pour un développement durable et maîtrisé de l'Estuaire de la Gironde

## STATUTS

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à un développement durable respectueux de l'environnement de l'estuaire de la Gironde, et qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif dont le nom est : **Association « Estuaire pour tous » , association de défense des habitants, des entreprises et de l'environnement, pour un développement durable et maîtrisé de l'Estuaire de la Gironde**, ci-après dénommée « l'association ».

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet :

- De sensibiliser et faire participer les citoyens et les décideurs à la protection et au maintien de l'environnement exceptionnel de l'estuaire de la Gironde, de ses rives et de son panache maritime.
- De rechercher, contrôler, analyser, faire connaître et diffuser toutes les données relatives à la qualité du milieu ou aux pollutions actuelles ou potentielles de la zone.
- D'assurer la défense de toutes les activités et entreprises respectueuses de l'environnement.
- D'orienter les politiques générales d'aménagement de ce territoire vers un développement durable et maîtrisé.
- De mettre en œuvre toute action visant au maintien de la qualité de vie des citoyens et à la protection de leur patrimoine foncier et immobilier.
- D'une manière générale, de mettre en œuvre toute collaboration avec les élus, les pouvoirs publics et les associations afin que ces objectifs soient pris en compte.

L'association se réserve la possibilité d'ester en justice dans le cadre de toutes procédures concernant les atteintes à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 5, route de Soulac 33123 Le Verdon-sur-Mer.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres :

- fondateurs

- d'honneur
- actifs ou adhérents

Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'association. Ils sont membres de droit et cotisent en temps que membres actifs.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales apportant à l'association un concours actif ou une aide matérielle ou morale. Ils sont exonérés de la cotisation annuelle et sont désignés par le conseil d'administration.

Les membres actifs ou adhérents doivent être majeurs et s'être acquittés du montant de la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION**

Toute personne physique ou morale concernée par un des objets de l'association, peut demander à adhérer à l'association. Pour faire partie de l'association, il faut s'engager à respecter les statuts et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Celui-ci n'aura pas à faire connaître les raisons d'un refus.

#### **ARTICLE 6 - RADIATION ET DÉMISSION**

La démission doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de membre se perd également par :

- Non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – COTISATION**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

#### **ARTICLE 8 - ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les principes généraux de l'action de l'organisation.

#### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conseil d'administration de 18 à 21 membres, sur décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cette fourchette pourra être modifiée si besoin par décision de cette même assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale ordinaire ; ils sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus parmi les membres fondateurs et actifs. Sur décision de l'assemblée générale ordinaire un nombre de sièges est réservé aux candidats de la rive droite.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Le conseil élit chaque année son bureau parmi ses membres.

Le bureau de l'association comprend de 3 à 8 membres dont au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

et si besoin est :

- un à trois vice-présidents
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

### **ARTICLE 10 - RÉUNION ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir sur convocation du tiers de ses membres.

Dans les deux cas les convocations sont expédiées par courrier simple ou par mail et adressées aux administrateurs au moins une semaine avant la date de la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. Celui-ci est établi par l'auteur de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'organisation, coté et paraphé par le président.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11 - RÉUNION ET POUVOIR DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le bureau se réunit à la diligence de son président. Il est tenu procès-verbal des séances. Il assure l'exécution des décisions du conseil et expédie les affaires courantes.

### **ARTICLE 12 - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le président anime l'association, contrôle l'application des statuts et de la politique générale de l'association, il préside les réunions de l'association et représente cette dernière dans les actes de la vie civile. Il dispose notamment de tous pouvoirs pour ester et représenter l'association en justice. Chaque action en justice devra recevoir au préalable l'accord du conseil d'administration sur son opportunité.

Le vice-président aide et remplace le président en cas d'indisponibilité temporaire, et ce dans toutes ses attributions.

En cas d'indisponibilité définitive (démission, décès ou autre motif), un vice-président a la charge de convoquer le conseil d'administration dans un délai maximum d'un mois et de faire élire un nouveau président.

Le secrétaire a la charge de la préparation et de l'organisation des réunions de l'association, il rédige les procès-verbaux de ces réunions. Il peut être mandaté par le président et le conseil d'administration pour toute mission liée à l'administration ou la représentation de l'association vis-à-vis des tiers. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé si besoin par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association, de la préparation du budget prévisionnel et de la présentation des comptes de résultats au conseil d'administration et à l'assemblée générale. En cas d'indisponibilité il sera remplacé si besoin par le trésorier adjoint.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **a) dispositions communes**

- tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

- les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'organisation.

- les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à l'initiative du quart des membres de l'association, au choix de l'auteur de la convocation, par voie de presse

ou convocation individuelle par lettre ou e-mail

La convocation contient l'ordre du jour fixé par son auteur :

- les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

- les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

- tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

- les votes ont lieu à main levée sauf ceux prévus à bulletin secret par le règlement intérieur, ou par l'auteur de la convocation.

- il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc, ni rature et signés par le président et le vice-président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'organisation, coté et paraphé par le président.

#### **b) assemblée ordinaire**

- l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration, ou à l'initiative du quart au moins des membres de l'association.

- l'assemblée générale entend les rapports de gestion du conseil d'administration, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne le quitus de leur gestion aux administrateurs

- l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs

- l'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité de ses membres présents ou représentés

- les décisions sont prises à la majorité simple des votants des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

#### **c) assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'organisation, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'organisation. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

### **ARTICLE 14 - ORGANISATION FINANCIÈRE**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents dont le montant est fixé par l'association
- Des subventions, dons et toutes libéralités qui peuvent lui être accordées
- Des aides éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, et des collectivités locales
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, et généralement de toutes les sommes qu'elle peut régulièrement recevoir.

Ces ressources sont employées aux règlements des frais d'administration et de gestion.  
Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

#### **ARTICLE 15 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement peut préciser les modalités de fonctionnement de l'association non prévues dans les présents statuts. Il est élaboré et approuvé par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de la publication des statuts et se terminera le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être tenus personnellement responsables.

Tout adhérent, par le fait du paiement de sa cotisation, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts.

Il devra en outre, soit se conformer sans appel aux décisions de l'assemblée générale, soit présenter sa démission de l'association.

#### **ARTICLE 19 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE**

Le tribunal compétent pour toute action en justice est celui du siège social.

**Statuts approuvés par  
l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 25 juin 2016  
à Soulac sur Mer**

Statuts certifiés conformes

Le Président  
Philippe LUCET